

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 5435 du 25 mars 2010

A. 195.804/XI-17.184

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me M. ELLOUZE, avocat,
 quai du Roi Albert 77 B
 4020 Liège,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le ministre de la Politique de
 migration et d'asile.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 27 février 2010 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n/ 37.930 (dans l'affaire n/ 45.893/III) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 29 janvier 2010;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 17 mars 2010 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que arrêt attaqué, notifié au requérant le 4 février 2010, rejette le recours en annulation et en suspension de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard le 3 septembre 2009, après avoir constaté que "le requérant déclare avoir introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, avec son épouse et ses huit enfants, en Allemagne, en date du 28 août 1992 [, que] cette demande s'était alors clôturée par une décision de refus datée du 27 octobre 2000, de même que la seconde demande du requérant et de sa famille", que "le requérant, son épouse et leurs enfants ont introduit une nouvelle demande de reconnaissance de la qualité de réfugié en Belgique en usant d'une fausse identité, le 29 mai 2002", que "la partie requérante expose que le requérant a ensuite introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et a obtenu, en raison de la longueur de la durée de sa procédure d'asile et de celle de sa famille, un Ciré d'une durée limitée, à l'instar de toute sa famille", que "la prolongation de ce Ciré était conditionnée par le fait que le requérant devait avoir un travail effectif, exercé sous le couvert de [l'] autorisation légale requise", que "la partie requérante expose dans la requête introductive d'instance, que devant l'impossibilité de produire un passeport national, le requérant ainsi que sa famille, a décidé de révéler sa véritable identité" et que "le 3 septembre 2009, la partie défenderesse [ici adverse] prend un ordre de quitter le territoire" à l'encontre du requérant, dont recours, ainsi motivé:

" Article 13§3, 3/: Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressée ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique, lorsqu'il a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour.

L'intéressé est arrivé en Belgique en date du 28-05-2002 avec son épouse +7 enfants et a introduit une demande d'asile en date du 29-05-2002, pourvu d'une carte d'identité nationale turque au nom de XXXXX, un certificat de mariage sous ce même nom et 7 extraits d'actes de naissance des enfants, portant le nom de famille XXXXX et tous nés à Nusaybin. En date du 16-06-2006, la procédure auprès du Conseil d'État est terminée.

En date du 25-05-2005, l'intéressé sous le nom de XXXXX (et son épouse XXXXX + 8 enfants) a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9§3 de la loi du 15-12-1980. Les motifs évoqués sont longue procédure d'asile et scolarisation des enfants. En date du 01-02-2006, il a été mis en possession d'un Cire à durée limitée.

Lors de sa demande d'asile, l'intéressé a communiqué qu'il n'avait pas introduit de procédure d'asile dans un autre pays. Renseignements pris auprès des autorités allemandes, il appert que l'intéressé sous le nom XXXXX (et sa famille) a introduit une première demande d'asile en Allemagne le 26-08-1992 qui s'est clôturée [sic] négativement le 27-10-2000. En date du 07-02-2001, il

introduit une seconde demande d'asile qui se clôture également négativement le 11-03-2003. L'intéressé a disparu de l'Allemagne en date du 07-11-2001 et le reste de sa famille le 28-03-2002.

En date du 21-04-2009, lors de sa demande de correction de données individuelles, l'intéressé fournit des attestations du Consulat général de Turquie délivrée [sic] à Bruxelles, des cartes d'identité nationale au nom de XXXXX, né le 04.05.1970 à Nusaybin, XXXXX, née le 14.04.1970 à Nusaybin, XXXXX né le 01.01.1990 à Nusaybin, XXXXX née le 09.09.1989 à Nusaybin, XXXXX né le 20.09.1994 à Fulda (All), XXXXX, née le 10.10.1995 à Fulda (All), XXXXX, née le 12.07.1998 à Fulda (All), XXXXX né le 29-09-2004 à Seraing, un extrait d'acte de mariage reprenant cette nouvelle identité, des passeports nationaux et extraits d'actes de naissance des enfants.

Au vu de ces éléments, il s'avère que les enfants de l'intéressé qui sont nés le 10-10-1994, le 10-10-1995, le 12-07-1998 et le 06-11-1999 sont nés en Allemagne et non à Nusaybin comme l'intéressé l'a déclaré lors de sa demande d'asile.

Au vue [sic] des éléments ci-dessus, l'intéressé a sciemment trompé les autorités belges en utilisant une fausse identité pendant de nombreuses années et dans le cadre de plusieurs procédures, dans le seul but d'obtenir ainsi une autorisation de séjour dans le pays.

Les fausses déclarations faites à l'appui de la demande d'asile ont donc été déterminantes pour la durée totale de la procédure et l'octroi de l'autorisation de séjour. L'intégration de l'intéressé découle de la longueur de son séjour qui est due aux fausses déclarations de l'intéressé. Pour obtenir cette autorisation de séjour, l'intéressé a aussi invoqué la scolarisation des enfants. Celle-ci bien qu'étant réelle et que l'interruption d'une scolarité est un préjudice grave difficilement réparable, il faut observer que le requérant, en cachant délibérément sa véritable identité lors de sa demande d'asile et de sa demande de régularisation, est à l'origine de la situation dans laquelle il prétend voir ce préjudice.”;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la “violation de l'article 13 §3.3/ de la loi du 15 décembre 1980, et pour relation, interprétation et qualification déraisonnable de la loi et des faits de la cause et violation de la foi due aux actes (arts: 1319, 1320, 1321, 1322, ... du code civil [sic]), et notamment de la violation de la foi due à la requête”;

qu'il expose que dans sa requête devant le Conseil du contentieux des étrangers il faisait valoir en substance que l'article 13, § 3, 3/, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers doit être interprété “à la lumière du principe de l'obligation de toute autorité d'interpréter les dispositions légales dans le sens de la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant”, “que les six enfants mineurs du requérant n'ont nullement participé de quelque manière que ce soit à une quelconque fraude ou utilisation de faux ou d'informations trompeuses des autorités”, qu'il en est de même de l'épouse du requérant, “que c'est le requérant qui a pris cette décision et son épouse n'a fait que suivre, avec ses enfants”, “que le requérant a spontanément dénoncé l'utilisation de fausses identités et a voulu mettre fin

à cette situation d'illégalité" et "qu'il s'agit là d'une circonstance atténuante qui devait être prise en considération par les autorités dans l'appréciation de la gravité des faits qui lui sont reprochés", "qu'en tout état de cause, les déclarations fausses de Monsieur AYKUT Ahmet ne peuvent être considérées comme déterminantes pour obtenir l'autorisation de séjour", que cette autorisation est la conséquence d'une longueur, fautive dans le chef de l'administration, de la procédure d'asile, "que pour le surplus, et dans le cas d'espèce, et pour prendre en considération l'intérêt supérieur des enfants, la situation de la mère et du père doit suivre la situation des enfants pour permettre aux enfants de continuer leur scolarité et bénéficier du droit qu'ils ont pu acquérir suite à la régularisation de leur situation de séjour", que l'article 13, § 3, 3/, précité "n'est que l'application [du principe général de droit administratif] qui prévoit qu'un droit acquis ou obtenu par une procédure irrégulière ne peut être remis en question que dans le délai prévu pour l'introduction d'une demande administrative devant le Conseil d'État ou le Conseil du contentieux des étrangers [et] qu'il ne peut être remis en cause que si la personne titulaire de ce droit acquis est à l'origine de la fraude ou de l'irrégularité", "que cela ne peut être le cas pour les 6 enfants mineurs et aussi pour leur mère", que le requérant "travaille comme indépendant et paie ses impôts" et "qu'une décision qui paraît à l'évidence ne pas tenir compte de tous ces éléments dans le respect du principe de la proportionnalité n'est pas, à l'évidence, légalement et adéquatement justifiée", et qu'il soutient "que le Conseil du contentieux des étrangers a fait sienne l'analyse faite par la décision administrative sans rencontrer réellement les critiques faites par le requérant de la décision dans sa requête";

Considérant que le moyen n'expose pas en quoi l'arrêt aurait méconnu la foi due à la requête formant recours contre la décision administrative; qu'à cet égard le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que le moyen n'invoque pas la violation de l'article 149 de la Constitution ou de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en tant qu'il soutient que l'arrêt ne rencontre pas les critiques contenues dans son recours, le moyen ne peut donc manifestement pas être accueilli;

Considérant que le moyen ne soutient pas que le juge administratif aurait fait une fausse application des notions juridiques que comporte l'article 13, § 3, 3/, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'il reproche seulement à l'administration d'en avoir fait application, ce qui relève d'un pouvoir d'opportunité sur lequel ni le Conseil du contentieux des étrangers ni le Conseil d'État n'ont de contrôle, et à l'arrêt de n'être

pas entré dans ses vues; que le requérant prétend que cette disposition est une application de la théorie du retrait d'acte administratif, retrait qui ne peut avoir lieu que dans le délai d'annulation; que toutefois il n'en est pas ainsi en cas de fraude et que le requérant admet lui-même avoir fait usage d'une fausse identité pour obtenir en Belgique un droit de séjour en qualité de candidat réfugié; qu'à cet égard encore, le moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-cinq mars deux mille dix par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE.	J. MESSINNE.
----------------	--------------